

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°A_0371_09_24

OBJET :

Le Maire de la commune d'ISSOU (Yvelines) ;

**AUTORISATION
D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
POUR UNE VENTE
AU DÉBALLAGE
DÉNOMMÉE "VIDE
GRENIER" SUR LE SITE
DE LA ROSERAIE, RUE
DU PONT
ORGANISÉ PAR LE
REPAR'KFÉ**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3 ;

VU l'[arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers](#) ;

CONSIDÉRANT la demande écrite datée du 03 septembre 2024 présentée au nom de l'Association Répar'Kfé, sollicitant l'organisation d'une vente au déballage, dénommée "Vide grenier", à la salle nommée La Roseraie, 3 rue du pont, 78440 Issou, le samedi 14 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les articles proposés à la vente sont issus de dons et legs fait à l'association dans le cadre des ateliers de réparation qu'elle anime,

CONSIDÉRANT que cette association vise un intérêt général qui n'a pas lieu d'être imposé au titre d'une redevance pour occupation du domaine public ;

**LE SAMEDI
07 SEPTEMBRE 2024
DE 14H00
À 18H00**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Répar'Kfé, représentée par son Président, Monsieur OSSANT domiciliée ISSOU 78440, est autorisée à occuper le domaine public à titre gratuit pour l'organisation d'une vente au déballage, dénommée "Vide grenier".

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera le samedi 14 septembre 2024 de 14h00 à 18h00, à l'emplacement suivant :

➤ La Roseraie, 3 rue du Pont, 78440 ISSOU.

L'entrée pour les visiteurs se fera par la rue du Pont.

ARTICLE 3 : Il relève de la responsabilité de l'organisateur de veiller au respect et à la propreté des lieux pendant et à la fin de cette vente.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra se conformer à toute mesure de police qui sera prescrite en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté publique et la circulation dans les voies publiques.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Ce présent arrêté ne donne pas autorisation de débit de boisson.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
- Monsieur OSSANT, ISSOU (78),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ISSOU, LE 03 SEPTEMBRE 2024

Le Maire,

Lionel GIRAUD

Lionel GIRAUD
Le 06/09/2024 à 16h09

Le Maire



L. Giraud